



Annexe 3 - Rappel des critères relatifs aux barèmes servant pour l'établissement des tableaux d'avancement ATSS

APAE

SAENES classe supérieure ; SAENES classe exceptionnelle

ADJAENES principal de 2^{em} classe ; ADJAENES principal de 1^{er} classe

INFENES Classe supérieur et Hors classe – ASSAE – ATEC



APAE

Avis du supérieur hiérarchique	Favorable	30 points
	Sans opposition	10 points
	Défavorable (rapport circonstancié)	0 point
Modalité d'accès au corps	Accès par concours	10 points
Anciennetés	Ancienneté de grade	2 points par an sans plafond
	Ancienneté générale de service (services auxiliaires validés)	1 point par an plafonné à 15 points
Valeur professionnelle et acquis de l'expérience professionnelle	Rapport d'activités retraçant la nature des responsabilités exercées et les acquis de l'expérience professionnelle, notamment l'exercice de responsabilités particulières dans la carrière (minimum 1an) : cumul des points dans la limite de 60 points:	<p>30 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctions de gestionnaire comptable - fonctions de chef de division <p>15 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctions d'adjoint au chef de division <p>10 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité d'un dispositif de mutualisation de paye ; - d'un groupement de commande ; - fonctions d'expertise et intérim exercées pendant une année scolaire au moins / niveau de pilotage à préciser ; - gestionnaire et autres fonctions de chef de service au cours de la carrière ; <p>5 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formateur DIFOR (minimum 2 ans) : - dispositif de mutualisation EMOP, EMATT

SAENES (Promotions aux grades de SAENES classe supérieure et de SAENES classe exceptionnelle)



Avis du supérieur hiérarchique	Favorable	30 points
	Sans opposition	10 points
	Défavorable (rapport circonstancié)	0 point
Anciennetés	Grade	2 points par an sans plafond
	Générale de service (services auxiliaires validés)	1 point par année plafonné à 15 ans
Modalité d'accès au corps	Concours	10 points

ADJAENES (Promotions aux grades d'Adjenes Principal 2ème classe et au d' Adjenes Principal 1^{ERE} classe)

Avis du supérieur hiérarchique	Favorable	30 points
	Sans opposition	10 points
	Défavorable (rapport circonstancié)	0 point
Anciennetés	Grade	1 point par an sans plafond
	Générale de service (services titulaires et/ou non titulaires)	Passage de C1 à C2 : 1 point par année sans plafond
		Passage de C2 à C3 : 1 point par année plafonné à 15 ans
Modalité d'accès	Concours	10 points



INFENES (Promotions aux grades d'INFENES de classe supérieure et d'INFENES hors classe)

Avis du supérieur hiérarchique	Favorable	30 points
	Défavorable (rapport circonstancié)	0 point
Échelon	Échelon le plus élevé du grade	Agents à l'échelon le plus élevé du grade classé par ancienneté décroissante

ASSAE (au grade d'assistant principal de service social de catégorie A – APSS)

Avis du supérieur hiérarchique	Favorable	30 points
	Sans opposition	10 points
	Défavorable (rapport circonstancié)	0 point
Échelon	Agents à l'échelon le plus élevé du grade classé par ancienneté décroissante	5 points par échelon 1 point par année d'ancienneté dans l'échelon

ATEC (Promotions aux grades d'ATEE Principal 2ème classe et d'ATEE Principal 1^{ERE} classe)

Valeur professionnelle	Favorable	30 points
	Défavorable ou réservé	0 point
Anciennetés	Grade Générale de service	1 point par an sans plafond 1 point par an plafonné à 10 ans
Grade au sein de la CT*	Si grade supérieur	0 point
	Grade égal ou inférieur	100 points

*: pris en compte uniquement si les tableaux des promus au sein des CT sont entérinés et parvenus au service chargé de la gestion pour la prise en compte de cet élément dans des délais suffisants



Rappel réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, « les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade. »

Il convient, en outre, de porter une attention particulière aux agents en butée de grade depuis au moins trois ans et entrant dans le champ de l'article 3 alinéa 9 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Pour tout tableau d'avancement quelle que soit la filière, les critères retenus reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience conformément aux dispositions de l'article 58 1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 12 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.